

**DECISION N°2018-0165/ARCOP/ORD**

sur recours de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 mars 2018 de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karim LENLENGA et Soumaila SAMBA, respectivement technicien et magasinier de WILL.COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Babou NEBIE, représentant de la RTB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kader OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise STS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2276 du vendredi 23 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 mars 2018 ; que WILL.COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Radiodiffusion Télévision du Burkina a lancé la demande de prix n°2018-002/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'à l'item 21 il a proposé un échantillon ayant les références TK170/TK172 au lieu de TK 170/172 demandé ; il lui a aussi été reproché d'avoir proposé un échantillon ayant les références TK160/TK162 au lieu de TK 160/162 demandé à l'item 22 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les encres (TK170/TK172 et TK 170/172) sont identiques, de même que les encres (TK160/TK162 et TK 160/162) ; par ailleurs, il estime que l'attributaire provisoire ne dispose pas de l'agrément technique en matière informatique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier fait obligation aux soumissionnaires de fournir des échantillons pour les items 21 et 22 respectivement cartouche d'encre TK170/172 et TK 160/162 ;

considérant que le requérant soutient que les deux types d'encre ci-dessus cités sont identiques et correspondent à la même imprimante ; que sur le prospectus qu'il a fourni, il apparaît sur l'image du carton par exemple les références TK160/TK162 alors même qu'il est mentionné TK160/162 sur l'encre présenté juste à côté du carton ; que tous ces éléments confirment que le fabricant ne fait pas de différence entre ces encres qui sont compatibles avec la même imprimante ;

considérant que la CAM a noté les encres TK170/TK172 et TK160/TK162 ne sont pas compatibles avec son imprimante ; qu'elle en a eu une mauvaise expérience en 2015 ; qu'en effet, lesdits encres n'ont pas fonctionnées ; que, pour palier toutes ces difficultés, les techniciens ont exigés dans leur expression de besoin les encres TK170/172 et TK160/162 ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il y a une différence entre les deux types encres ; que l'un possède une puce magnétique, ce qui n'est pas le cas de l'autre ; qu'en conséquence, les deux encres ne peuvent pas fonctionner sur la même machine ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier en fournissant des encres TK170/TK172 et TK160/TK162 au lieu de TK170/172 et TK160/162 ; que celui-ci n'a pas pu faire la preuve que ces deux encres sont identiques et sont compatibles à l'imprimante en question ; qu'au regard de tous ces éléments, il convient de dire que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ; que l'ORD note, par ailleurs, que les vérifications faites séance tenante ont révélés que l'attributaire provisoire dispose bien d'un agrément en matière informatique qui est joint dans son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WILL.COM SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WILL.COM SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mars 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**